

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 09 - 1080 - 5 JUIN 2009

**Portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement  
et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de  
l'Environnement**

**les travaux de protection contre les crues du Verdon  
de la zone d'activité "Le Plan Est"**

**Commune d'ALLOS**

Le Préfet

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation, complet et régulier, présenté le 15 juillet 2008 par la commune d'ALLOS représentée par Monsieur le Maire, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'Environnement, enregistré sous le n° 04-2008-00135 et relatif à des travaux de protection contre les crues du Verdon de la zone d'activité "Le Plan Est" ;

VU la délibération de la commune d'ALLOS du 26 novembre 2008 ;

VU la lettre du 18 décembre 2008 par laquelle le Préfet des Alpes de Haute-Provence a désigné Monsieur Robert DANIEL, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 janvier 2009 au 13 février 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé le 17 mars 2009 ;

VU l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du Verdon sollicitée en date du 4 août 2008 ;

VU l'avis de la commune d'ALLOS ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 août 2008 ;

VU l'avis du Parc National du Mercantour en date du 3 septembre 2008 ;

VU l'avis de la D.D.E. en date du 3 octobre 2008 ;

VU l'avis de la DRIRE en date du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis de la D.D.A.S.S. en date du 21 octobre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 avril 2009 ;

VU la lettre du 7 avril 2009, invitant le pétitionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 avril 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 mai 2009 ;

VU l'avis favorable en date du 18 mai 2009 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires ;

## **CONSIDERANT**

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, du fait de la restauration de la zone de respiration du lit du Verdon, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations, du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, ce qui assurera la préservation du milieu aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La commune d'ALLOS est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection contre les crues du Verdon de la zone d'activité "Le Plan Est", conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3 : Participation des intéressés aux dépenses**

La commune d'ALLOS prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

## **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° de protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

## **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Digue de protection le long de la zone d'activité**

La digue a une longueur d'environ 355 m. En partie amont, elle se raccorde au versant suivant un ancrage de 10 m afin d'éviter tout risque de contournement. En partie aval, elle se termine en quart de cône afin de garantir sa stabilité.

La partie amont de l'ouvrage est de type « digue », calée à un niveau plus haut que les terrains situés en arrière.

La partie aval de l'ouvrage est du type « protection de berges », les terrains situés en arrière étant à niveau égal ou supérieur par rapport au niveau de l'ouvrage.

L'ouvrage présente les caractéristiques géométriques suivantes sur le plan transversal :

- Un sabot parafouille en enrochements libres de 4 m de largeur et de 2,3 m de profondeur, de blocométrie comprise entre 800 et 4000 kg,
- Un parement en enrochements libres d'une hauteur variant entre 2,5 m et 3,2 m et de blocométrie comprise entre 800 et 4000 kg,
- Une surhauteur d'un mètre végétalisée,

- Un remblai arrière sur la partie amont, pouvant atteindre 10 m de largeur en tête.

### **Zone de respiration**

Une zone de dépôts de matériaux (apports solides du Ribions) est créée dans le lit mineur du Verdon. Elle consiste principalement à retirer les dépôts présents sur le site, entre le lit vif du Verdon et la future digue. Le volume de déblais est d'environ 76 000 m<sup>3</sup> et la surface terrassée, calée environ 1 m au dessus du fil d'eau du Verdon, présente une pente descendante vers celui-ci.

La largeur d'écoulement le long de la digue est en tous points supérieure à 40 m.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

#### **Milieu aquatique**

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du permissionnaire ou de son maître d'œuvre, une reconnaissance des sites aura lieu avec le service de la Police de l'Eau, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et les entreprises chargées de l'exécution des travaux, en vue de l'établissement du protocole des interventions prévues dans la rivière. Un compte- rendu de cette réunion sera rédigée par le permissionnaire ou son maître d'œuvre et soumis à la validation du service de police de l'eau.

Afin de tenir compte des périodes de reproduction des poissons (salmonidés), les travaux dans l'eau devront s'effectuer pendant la période comprise entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> novembre.

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avèreront nécessaires, aux frais du permissionnaire. Les entreprises chargées de réaliser les travaux avertiront le service départemental de l'ONEMA au moins huit jours avant la date souhaitée pour l'opération de sauvegarde.

Les travaux s'effectueront hors d'eau sans dérivation du bras vif du Verdon. Si nécessaire, un dispositif de protection du bras vif du Verdon sera mis en place.

Toutes les opérations de bétonnage se feront en situation de confinement. Les eaux de laitance de béton ou d'exhaure des fouilles seront acheminées dans un dispositif de décantation situé à l'aval et de préférence en dehors du lit du cours d'eau.

L'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit du cours d'eau dans des enceintes étanches formant cuvettes de rétention.

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau seront supprimés. Les pistes de circulation des engins seront scarifiées ou supprimées selon les indications des agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Le chantier sera déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets.

Les blocs de plus de 500 kg dégagés lors de la restauration de la zone de respiration devront rester sur place afin de prévenir tout enfouissement du lit du Verdon.

#### **Milieu terrestre**

La zone d'emprise du chantier et des ouvrages fait l'objet d'un déboisement préalable réalisé par la mise en œuvre de techniques forestières :

- Abattage des arbres et tri sélectif des grumes valorisables,
- Broyage sur place des rémanents et évacuation selon des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation,
- Arrachage des souches et évacuation selon la même filière que les résidus de broyat.

### **Déblais et remblais**

Les déblais issus de la création de la zone de respiration peuvent être réutilisés sur place, notamment pour la création du corps de digue, si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation.

En particulier, leur valorisation doit se faire dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conforme à la réglementation.

### **Rétablissement de l'écoulement du ruisseau du Choulan.**

L'écoulement du ruisseau du Choulan est rétabli sous le corps de digue par la pose d'une canalisation béton de 400 mm de diamètre sur une longueur de 35 m. Cette conduite sera protégée par un enrobage béton pour prévenir les dommages éventuels résultant de la carapace en enrochements de la digue.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

### **Déroulement du chantier**

Les prévisions météorologiques seront surveillées à plusieurs jours pour éviter d'intervenir lors d'une période de pluviométrie importante ou en cas d'orage.

Un périmètre restreint sera clairement défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les zones boisées non concernées par la création de la zone de respiration ainsi que le ruisseau du Choulan seront mis en défend au moyen d'une clôture solide.

La turbidité du Verdon fera l'objet de mesures régulières à l'aval du chantier.

Le plan et les modalités de ce contrôle seront soumis à l'agrément préalable de service de police de l'eau.

### **Surveillance de la digue**

A la fin des travaux, les ouvrages réalisés feront l'objet d'un plan de recolement dont l'altimétrie sera rattachée au système de nivellement général de la France. Un profil en long de la crête de la digue sera établi ainsi que 9 profils en travers régulièrement répartis. Une station de référence sera implantée sur l'un de ces profils. Elle sera matérialisée par des repères permanents dont la conservation devra être assurée.

Les profils en travers s'étendront depuis le terrain naturel côté face amont de la digue jusqu'au pied du versant en rive droite du Verdon de façon à inclure la digue, la zone de respiration du lit et le lit vif du Verdon. Ils seront réalisés à l'étiage du Verdon tous les cinq ans et en tant que de besoin après chaque crue importante ou lors de dépôts massifs dans la zone de respiration.

### **Déblais**

Concernant les déblais, le pétitionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 6.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déblais avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

### **Article 8: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution des eaux, le permissionnaire devra disposer de moyens de pompage et de stockage suffisants pour confiner les eaux et matériaux pollués ainsi que pour les évacuer en centre de traitement agréé.

### **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

Après terrassement de la zone de respiration, un cordon boisé sera rétabli côté Verdon, à raison de 3 boutures par m<sup>2</sup> d'espèces locales de saules. Des plantations de jeunes plants irrégulièrement répartis et/ou en cépées viendront compléter cet ensemble (densité un groupement tous les 10 ml).

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 14 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'ALLOS.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune d'ALLOS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 19 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune d'ALLOS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ALLOS.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Commission Locale de l'Eau du Verdon.

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH